



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Points 69 a) et 124 de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
application des instruments relatifs aux droits humains**

**Réforme de l'Organisation des Nations Unies :
mesures et propositions**

Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [68/268](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme. Le présent rapport, le quatrième à faire suite à cette demande, est également soumis en application de la résolution [75/174](#) de l'Assemblée.

Le rapport, complété par les informations figurant dans les annexes statistiques consultables sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<https://www.ohchr.org/en/documents/reports/fourth-biennial-report-status-human-rights-treaty-body-system>), fait le point sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution [68/268](#) et l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les travaux des organes conventionnels, et expose les difficultés qui subsistent et les nouvelles idées et propositions, y compris les conclusions de la trente-quatrième réunion des Présidents des organes conventionnels. Il contient des informations sur la proposition des Présidents de disposer d'un nouveau calendrier d'examens prévisible, qui améliorerait de manière stratégique l'efficacité du système des organes conventionnels. Il contient également des informations sur le nombre de rapports présentés et examinés par les comités d'experts indépendants ; les missions effectuées ; les communications individuelles et les demandes d'intervention d'urgence reçues et examinées, le cas échéant ; le retard accumulé en matière de

* [A/77/150](#).

** Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté de son auteur.



communications individuelles et de rapports, ainsi que les efforts de renforcement des capacités et les résultats obtenus. Il porte également sur la situation des organes conventionnels s'agissant de l'état des ratifications, de l'augmentation du nombre de rapports, de l'allocation du temps de réunion et des mesures proposées, y compris sur la base d'informations et d'observations émanant des États Membres, en vue de renforcer la participation de tous les États parties au dialogue avec les organes conventionnels.

I. Introduction

1. Le présent rapport est le quatrième rapport soumis en application de la résolution [68/268](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils avaient réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux. Il fait le point sur les progrès accomplis et les obstacles auxquels se heurte encore l'application de la résolution et expose de nouvelles idées et propositions. Il fait fond sur les informations figurant dans les trois rapports précédents du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme ([A/71/118](#), [A/73/309](#) et [A/74/643](#)). Il repose sur des données et des statistiques au 31 décembre 2021, sauf lorsqu'il existe des données plus récentes.
2. Depuis la publication du troisième rapport ([A/74/643](#)), plusieurs faits nouveaux sont survenus. Le Comité des droits de l'enfant a tenu une quatre-vingt-quatrième session extraordinaire au Samoa du 2 au 6 mars 2020. C'était la première session d'un organe conventionnel organisée au niveau régional et non à Genève ou New York. L'organisation de cette session a été rendue possible grâce à l'appui financier et logistique fourni par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique (voir [A/75/41](#), par. 5).
3. Les travaux des organes conventionnels ont été gravement touchés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et plusieurs sessions ont été suspendues ou reportées à compter du 13 mars 2020. Les organes conventionnels se sont acquittés de leurs mandats à distance, dans la mesure du possible, malgré d'importantes difficultés. À quelques exceptions près, les examens des rapports des États parties et les visites de pays ont été reportés.
4. Les sessions en présentiel ont repris progressivement à partir du 6 septembre 2021, certains membres des comités et certaines délégations et parties prenantes se connectant à distance en raison des restrictions de voyage.
5. Les restrictions liées à la COVID-19 ont gravement compromis les efforts faits pour résorber le retard accumulé en matière d'examen des rapports des États parties. En outre, le nombre de communications individuelles et d'interventions d'urgence en souffrance a atteint un niveau sans précédent.
6. Dans sa résolution [75/174](#) sur les organes conventionnels des droits de l'homme, l'Assemblée générale s'est félicitée de la procédure d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et a pris note du rapport fait au Président de l'Assemblée générale par les représentants permanents du Maroc et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en leur qualité de cofacilitateurs (voir [A/75/601](#)). Elle a pris note également du troisième rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.
7. Au paragraphe 54 de sa résolution [75/252](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat d'examiner et d'évaluer l'activité, la performance et les résultats du personnel qui appuie les travaux du système des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de garantir l'efficacité de ce système. L'examen a été réalisé de février à juin 2021. Les 10 recommandations formulées par les auditeurs du Bureau ont été acceptées par le Haut-Commissariat (voir [A/76/197](#)) et leur mise en œuvre est en cours ou achevée.
8. Les Présidents des organes conventionnels ont tenu leur première réunion en présentiel depuis 2019 à New York, du 30 mai au 3 juin 2022. Ils ont donné suite à

certaines des principales recommandations formulées dans le rapport des cofacilitateurs sur l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/75/601), notamment en décidant d'établir un calendrier d'examens prévisible sur huit ans, applicable à toutes les procédures de présentation de rapports des organes conventionnels et à tous les États parties (voir A/77/228).

Observations formulées par les États parties et d'autres parties prenantes

9. Pour élaborer le rapport, le Haut-Commissariat a demandé aux États parties et à d'autres parties prenantes de lui faire part de leurs observations. Toutes les contributions reçues par écrit peuvent être consultées sur son site Web¹.

II. État de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale

10. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a cherché à renforcer le système des organes conventionnels en procédant à un examen d'ensemble du système et des ressources demandées, dans le cadre duquel les économies importantes réalisées grâce à une utilisation plus efficace des services de conférence (y compris la limitation du nombre de langues dans lesquelles les documents de travail étaient interprétés et traduits) ont été réinvesties dans l'allocation de temps de réunion supplémentaire et de personnel d'appui, ainsi que dans un programme de renforcement des capacités destiné à aider les États parties à se doter des moyens de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

11. L'Assemblée a prévu également de procéder à un examen biennal de la charge de travail du système des organes conventionnels et à une réévaluation du temps de réunion alloué selon les critères énoncés dans la résolution et la formule de calcul des ressources financières et humaines détaillée aux paragraphes 26 et 28 de celle-ci. Au paragraphe 40, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils avaient réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux.

12. Au paragraphe 5 de sa résolution 75/174, l'Assemblée générale a réaffirmé les paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle avait défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme.

A. Ratifications

13. Le nombre total de ratifications des traités et protocoles relatifs aux droits humains, ainsi que de déclarations débouchant sur des communications et des procédures d'enquête, était de 2 477 au 31 octobre 2021, contre 2 451 au 31 décembre 2019, ce qui représente une augmentation de 1 %. Depuis l'adoption de la résolution

¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-input-fourth-biennial-report-secretary-general>.

68/268, le nombre de ratifications a augmenté de 13,1 % (2 190 ratifications au 31 décembre 2013 et 2 477 ratifications au 31 décembre 2021) (annexe I).

B. Respect de l'obligation de présentation de rapports

14. Au 31 octobre 2021, 28 des 197 États parties (14 %) n'avaient pas de retard dans la présentation des rapports requis par les traités internationaux relatifs aux droits humains et leurs protocoles (annexe II), contre 38 (19 %) au 31 octobre 2019.

15. Au 31 décembre 2021, 169 États parties (86 %) avaient un total de 591 rapports en retard (226 rapports initiaux et 365 rapports périodiques), dont 163 (27 %) depuis plus de 10 ans. Au cours de la période précédente, 159 États parties (81 %) avaient 569 rapports en retard, dont 250 rapports initiaux et 319 rapports périodiques, au 31 octobre 2019.

16. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, 116 rapports d'États parties ont été reçus par les comités dotés de procédures de présentation de rapports. Le nombre moyen de rapports reçus au cours de la période 2018-2021 était de 135 par an, contre une moyenne de 135,2 rapports reçus au cours de la période 2016-2019, soit une légère diminution de 1 % (annexe III).

17. En 2020 et 2021, la situation a été atypique, en raison de l'impact majeur de la pandémie et du report de l'examen en personne des rapports des États parties. Les comités n'ont pu se réunir en présentiel que du 20 janvier au 13 mars 2020 et du 6 septembre au 3 décembre 2021. Ils ont examiné un total de 28 rapports en 2020, et de 59 rapports en 2021. En 2020, ils ont également adopté 97 listes de points et listes préalables de points à traiter, contre 132 listes de points et listes préalables de points à traiter en 2021 (annexe IV).

18. Le nombre de rapports en attente d'examen, souvent appelé « arriéré », correspond au nombre de rapports que le comité concerné a reçu et doit examiner. Au 31 décembre 2021, l'arriéré était de 441 rapports, soit 141 % de plus qu'au 31 octobre 2019 (183 rapports). Le Comité des droits des personnes handicapées compte le plus grand nombre de rapports d'États parties en attente d'examen, à savoir 76 au 31 décembre 2021. Étant donné que les comités ont examiné en moyenne 136,5 rapports par an en 2018 et 2019², il leur faudrait, avec leurs méthodes de travail actuelles, environ 3,2 ans pour résorber l'arriéré. Cette estimation ne tient pas compte des nouveaux rapports qui seraient reçus entre-temps (annexe V).

C. Communications individuelles

19. Entre le 1^{er} janvier et décembre 2021, 399 nouvelles communications individuelles ont été enregistrées par les comités dotés d'une procédure en la matière, ce qui est le deuxième nombre le plus élevé depuis l'adoption de la résolution 68/268, le plus élevé ayant été enregistré en 2019 (640). La période de référence utilisée pour le présent rapport est 2020-2021, et le nombre moyen de communications individuelles enregistrées, tous comités confondus, est de 358, ce qui représente une diminution de 33,7 % par rapport à la moyenne de 540,1 enregistrée pour la période 2018-2019. Cela s'explique par le fait que 203 communications individuelles reçues et enregistrées séparément en 2019 ont été réunies en une seule en 2020. Ces chiffres ne prennent en compte que les communications qui sont enregistrées par les comités et qui répondent aux critères de recevabilité *prima facie* (annexe VI).

² Ces chiffres sont calculés sur la base de 2018 et 2019, les années 2020 et 2021 ayant été durement marquées par la COVID-19.

20. Les comités ont adopté en moyenne 276,5 décisions finales au cours de la période 2020-2021, contre 238,5 en moyenne au cours de la période 2018-2019, ce qui représente une augmentation de 15,9 % (annexe VII). Comme indiqué dans le troisième rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, publié en 2021, les comités n'ont pas pu mettre à profit la totalité du temps de réunion alloué pour l'examen des communications individuelles (24,9 semaines), en raison du manque de personnel nécessaire pour élaborer les projets de décision destinés à l'examen des comités, l'Assemblée générale ayant décidé de ne pas approuver ces ressources en totalité.

21. L'arriéré de communications reçues et en attente d'examen par les différents comités était de 1 800 au 31 octobre 2021, ce qui représente une augmentation de 13,4 % par rapport à l'arriéré de 1 587 communications au 31 octobre 2019. Au 31 décembre 2021, sur les 1 800 communications individuelles en attente d'examen, 420 étaient prêtes pour qu'une décision sur la recevabilité ou sur le fond puisse être élaborée et examinée par les comités. À titre de comparaison, l'arriéré des communications en attente d'examen était de 769 au 31 décembre 2015, ce qui représente une augmentation de 134 % depuis l'adoption de la résolution 68/268 (annexe VIII). En moyenne, les comités ont adopté 276,5 décisions par an en 2020-2021, ce qui signifie qu'avec les ressources actuelles il faudrait aux comités environ 6,5 ans pour résorber l'arriéré, pour autant qu'ils n'examinent aucune nouvelle communication individuelle.

D. Activités particulières du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

22. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a pour mandat d'effectuer des visites dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. L'exercice de ce mandat a été gravement perturbé par les restrictions de voyage et autres imposées par les États parties en 2020 et 2021, à commencer par la suspension de la visite en Argentine en mars 2020. Le Sous-Comité avait prévu d'effectuer sept visites par an en 2020 et 2021. Toutes ont dû être reportées en raison de la COVID-19, à l'exception de la visite en Bulgarie en octobre 2021 (annexe IX). En 2020 et 2021, le Sous-Comité s'est réuni une fois en personne et deux fois en ligne chaque année pour une session d'une semaine. Il s'est acquitté de son mandat à distance, dans la mesure du possible, notamment en menant des consultations régionales en ligne avec les mécanismes nationaux de prévention et les parties prenantes nationales. Il a également fourni des conseils et des orientations à distance aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention, notamment sur les meilleures pratiques.

E. Activités particulières du Comité des disparitions forcées

23. Le Comité des disparitions forcées a piloté le premier examen à distance des informations complémentaires présentées par un État partie (l'Iraq), en 2020.

24. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le Comité a enregistré en tout 459 nouvelles interventions d'urgence relatives à la fourniture d'une assistance à la recherche de personnes ayant disparu, contre 192 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, ce qui représente une augmentation de 139 %. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, il a adopté 206 décisions, contre 76 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Il a un arriéré de 1 254 interventions d'urgence en cours d'examen. À titre de comparaison, son arriéré au 31 octobre 2020 était de 906 interventions d'urgence en attente d'examen, ce qui représente une augmentation de

38,4 % (annexe X). Avant l'adoption de la résolution 68/268, le Comité avait enregistré sept interventions d'urgence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

F. Activités spécifiques du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

25. Au cours de la période 2020-2021, trois communications interétatiques ont été soumises au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et trois commissions de conciliation ad hoc ont été créées. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité a examiné 33 situations et envoyé 23 lettres aux États parties concernés.

G. Enquêtes et visites in situ

26. Six comités ont pour mandat de procéder à des enquêtes lorsqu'ils reçoivent des informations crédibles indiquant qu'un État partie se livre à des violations graves ou systématiques des droits consacrés dans le traité correspondant, si l'État partie a reconnu leur compétence conformément à la disposition applicable. Le mandat du Comité des disparitions forcées relatif aux visites qu'il peut effectuer s'il reçoit des informations crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées s'applique à tous les États parties qui ont ratifié cette dernière.

27. En 2020 et 2021, trois des cinq comités ayant pour mandat de mener des enquêtes ou des visites ont examiné 11 requêtes et effectué une visite. Le Comité des disparitions forcées a effectué une visite au Mexique et adopté le rapport correspondant (annexe XI).

H. Programme de renforcement des capacités

28. En 2020 et 2021, dans le cadre du programme de renforcement des capacités, des cours de formation ont été dispensés et un appui fourni à des agents de l'État dans plus de 50 pays et plus de 200 activités ont été organisées auxquelles ont participé plus de 5 000 personnes. Les activités ont contribué à renforcer les connaissances et les compétences des participants sur les traités concernés et sur les questions relatives aux droits humains et à encourager les agents de l'État à présenter les rapports en retard et à procéder aux ratifications voulues. Compte tenu de la situation, la plupart des activités ont été menées à distance. Dans le cadre du programme, des méthodologies et des outils spécifiques pour les activités d'apprentissage en ligne ont été développés (annexe XII).

29. La transition numérique est l'un des aspects visés dans une nouvelle stratégie mise au point dans le cadre du programme, en réponse à une recommandation du Bureau des services de contrôle interne. L'index universel des droits de l'homme, base de données consultable des recommandations des organes conventionnels, est également en cours d'actualisation, et la base de données pour le suivi des recommandations au niveau national, outil numérique mis à la disposition des États pour les aider à assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes et donc à établir des rapports, est en cours de refonte.

30. En 2020 et 2021, 24 nouvelles ratifications par des États ont été enregistrées et quatre réserves ont été retirées. Les États ont présenté 150 rapports en retard, y compris des réponses aux demandes d'information des comités et des documents de

base communs aux organes conventionnels. Le programme a aidé les États à préparer sept dialogues avec les comités, ce qui témoigne du nombre réduit d'examen menés pendant la pandémie de COVID-19. Une assistance technique a été fournie à 29 États afin de les aider à mettre en place des mécanismes nationaux nouveaux ou renforcés pour l'établissement de rapports et le suivi. En 2021, cinq consultations régionales ont été organisées pour faciliter l'échange d'expériences entre ces mécanismes nationaux, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/30.

I. Effets de la pandémie de COVID-19 sur l'application de la résolution 68/268

31. À compter de mars 2020, les organes conventionnels se sont attachés à s'acquitter de leurs mandats à distance, dans la mesure du possible, afin que l'impossibilité d'organiser des sessions en personne n'entraîne pas de lacune en matière de protection. Ils se sont donc efforcés d'adapter leurs méthodes de travail au format en ligne, et ont rencontré à cette occasion de nombreuses difficultés logistiques, administratives, financières et matérielles. Le groupe de travail informel sur la COVID-19 créé par les Présidents à leur trente-deuxième réunion annuelle, tenue en ligne (A/75/346, par. 47, et A/76/254, par. 82) a recensé ces difficultés, les a examinées et en a assuré le suivi (A/76/254, annexe II). Il a constaté notamment des problèmes pour se coordonner entre différents fuseaux horaires s'étendant sur une durée de 16 heures : il était très difficile de trouver une heure commune pour se réunir en tant que corps collégial ; des difficultés d'accès aux plateformes en ligne pour les personnes handicapées ; des problèmes de connectivité aux plateformes en ligne ; des services d'interprétation simultanée limités pour les réunions virtuelles ; en l'absence d'indemnité journalière de subsistance, l'absence de compensation pour les dépenses supplémentaires résultant du travail à distance. L'examen de la situation des États parties en ligne a également présenté des difficultés et des contraintes, notamment en raison de services d'appui et d'interprétation simultanée à distance limités pour les réunions en ligne. Une seule salle était disponible pour que les organes conventionnels puissent mener des sessions en ligne ou hybrides, et les services d'interprétation étaient fournis pour des réunions de deux heures, avec une pause de 90 minutes entre chaque. Cela signifie que, compte tenu des contraintes de fuseaux horaires, il y avait seulement deux créneaux de deux heures de services d'interprétation par jour, qui devaient être partagés lorsque deux comités siégeaient simultanément, soit dans la majorité des cas. À titre de comparaison, les réunions en présentiel bénéficiaient de services d'interprétation simultanée pour deux réunions de trois heures par jour. En outre, les experts, les États faisant l'objet de l'examen et les parties prenantes ont dû faire face à d'importants problèmes de connectivité.

32. Les organes conventionnels ont continué d'adopter des listes de points et des listes préalables de points à traiter pour préparer les dialogues des États parties à distance, dans la mesure du possible, et ont poursuivi leurs travaux thématiques sur la manière dont les États devraient s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains, en mettant l'accent sur la réponse à la pandémie. Ils ont également adressé des conseils aux États et aux mécanismes nationaux de prévention³. Ils ont poursuivi leur examen des recommandations générales et des commentaires, en menant des consultations en ligne ou à distance avec les États et les parties prenantes. Tous ont tenu des sessions en ligne ou travaillé à distance, notamment pour entendre les témoignages de victimes ou de leurs familles, afin de garantir la protection continue

³ Voir <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/covid-19-and-human-rights-treaty-bodies>.

des titulaires de droits, et ont continué leurs activités sur les communications individuelles et sur l'octroi de mesures provisoires de protection en ligne.

33. Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport d'un État partie en ligne le 5 octobre 2020. En 2021, tous les comités dotés d'un mandat leur permettant de le faire ont examiné 18 rapports d'États parties en ligne. En outre, 41 rapports d'États parties ont été examinés en personne après la reprise des sessions en présentiel le 6 septembre 2021.

34. Par conséquent, le retard pris dans l'examen des rapports des États parties s'est accru pendant la pandémie.

35. En ce qui concerne les communications individuelles, les organes conventionnels ont continué de s'acquitter de leurs mandats, y compris de parties importantes de leurs activités qui sont menées entre les sessions. Ils ont également travaillé de manière souple, avec l'aide du Secrétariat, pour adapter le flux de travail et les méthodes de travail. Le groupe de travail d'avant-session a travaillé sur des projets de décisions d'abord par écrit puis dans le cadre de discussions orales en ligne. L'examen en plénière a consisté en une phase de commentaires écrits suivie d'une discussion orale en plénière. Malgré certaines difficultés, les organes conventionnels ont ainsi pu continuer d'examiner les communications individuelles en l'absence de réunions en présentiel.

36. Les organes conventionnels ont réaffirmé que les examens en ligne de la situation des États parties ne remplaçaient pas les examens en personne, même si d'autres domaines de leurs activités pouvaient être facilités par les échanges en ligne : renforcement des liens avec les parties prenantes nationales, apprentissage entre pairs, échanges avec un large éventail d'acteurs sur des questions thématiques et les activités de sensibilisation dans le cadre de webinaires.

J. Diffusion sur le Web et recours aux technologies de l'information

37. La diffusion sur le Web des sessions des organes conventionnels a été assurée tout au long de 2020 et 2021, pendant la pandémie de COVID-19, pour les réunions publiques en ligne et en personne des organes conventionnels. Même si l'Assemblée générale avait décidé d'assurer à partir de 2020, dans toutes les langues officielles employées dans les comités respectifs (résolution 73/162, par. 6), la diffusion en direct sur le Web des réunions correspondantes des organes conventionnels, en faisant en sorte que les archives vidéo de ces réunions soient disponibles, l'application de cette décision a dû se faire en plusieurs étapes au cours de la période 2020-2021. Initialement, la diffusion sur le Web de ces réunions n'était disponible qu'en deux langues : l'anglais et une autre langue d'interprétation, au choix. Les travaux de rénovation en cours dans le cadre du Plan stratégique patrimonial pour le Palais des Nations à Genève ont nécessité l'installation de matériel technique dans des salles de conférence temporaires et l'amélioration de la capacité de celles-ci de transmettre plusieurs canaux audio à la plate-forme Web, ce qui a encore limité les capacités de diffusion en ligne.

38. En juin 2021, grâce à la mise en service de la nouvelle plateforme hébergeant la télévision en ligne des Nations Unies et à l'amélioration de la capacité technique de diffusion multilingue à l'Office des Nations Unies à Genève, les réunions des organes conventionnels ont été diffusées sur le Web en anglais, en français, dans la langue d'origine et, comme demandé par les comités, dans d'autres langues (arabe, chinois, espagnol et russe) lorsque des services d'interprétation étaient disponibles.

39. La plateforme mondiale de télévision en ligne des Nations Unies (<https://media.un.org/en/webtv>) devrait être disponible dans les six langues officielles

d'ici à la fin de 2022, lorsque les équipes chargées de la diffusion sur le Web dans les différentes langues seront pleinement opérationnelles (annexe XIII).

K. Accessibilité et mesures d'aménagement raisonnable

40. Pour pouvoir continuer à s'acquitter de leurs mandats dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les organes conventionnels ont dû s'adapter rapidement et recourir à différentes techniques. Toutefois, malgré la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, les plateformes en ligne avec service d'interprétation simultanée dont l'utilisation a été approuvée à l'époque n'étaient pas pleinement accessibles aux personnes handicapées. Il a été remédié à la situation en mai 2021 grâce à l'achat et l'approbation d'une nouvelle plateforme en ligne dotée de fonctionnalités d'accessibilité supplémentaires (annexe XIII).

III. Temps alloué aux réunions en 2020 et 2021

A. Contexte

41. Dans sa résolution [68/268](#), l'Assemblée générale a décidé que l'allocation de temps pour les réunions des neuf organes conventionnels chargés d'examiner les rapports des États parties serait déterminée par les facteurs suivants : a) le nombre moyen de rapports d'États parties soumis et de communications individuelles enregistrées ; b) un rythme d'examen par les organes conventionnels fixé à 2,5 rapports par semaine de réunion (et à 5 rapports par semaine de réunion au titre des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant) et à 1,3 heure de réunion pour l'examen d'une communication individuelle ; c) une marge supplémentaire de 15 % pour éviter qu'il y ait des rapports et des communications individuelles en souffrance pour la période 2015-2017, marge ramenée à 5 % à partir de 2018 ; d) l'allocation de deux autres semaines à chaque organe conventionnel pour qu'il s'acquittere des autres activités prescrites ; e) la non-réduction du nombre de semaines allouées à un organe conventionnel sur une base permanente avant l'adoption de la résolution [68/268](#).

42. L'évaluation de la durée des réunions établie à l'aide de la formule prévue dans la résolution [68/268](#) a des effets sur a) les exigences en matière de services de conférence ; b) les ressources dont disposent les organes conventionnels pour se rendre à Genève et/ou tenir des sessions additionnelles qui nécessitent des déplacements supplémentaires ; c) les frais de subsistance de chaque membre d'un organe conventionnel, en fonction de la composition de celui-ci ; d) l'appui apporté par le personnel du Secrétariat aux travaux des organes conventionnels ; e) la couverture des sessions par les attachés de presse ; f) la diffusion des sessions sur le Web ([A/68/779](#), sect. IV).

B. Difficultés relatives à l'exécution des mandats en 2020 et 2021

43. A la fin de 2020, dans sa résolution portant ouverture de crédits, l'Assemblée générale a accordé aux organes conventionnels du temps de réunion supplémentaire pour 2021. Elle a évalué le temps de réunion nécessaire à 101,6 semaines au total, comme suite au troisième rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, contre 91 semaines en 2020 ([A/73/309](#)). Cependant, elle n'a pas approuvé l'augmentation correspondante des ressources en personnel demandées, essentiellement en raison de l'augmentation du nombre de communications individuelles enregistrées. En particulier, au lieu des neuf

postes [7 postes P-3 et 2 postes d'agent(e) des services généraux (Autres classes)] qui avaient été demandés dans le budget de 2021, elle a approuvé la création de quatre emplois de temporaire (autres que pour les réunions) [3 postes P-3 et 1 poste d'agent(e) des services généraux (Autres classes)]. Ces postes s'ajoutent aux cinq postes (P-3) d'agent(e) des services généraux (Autres classes) qui avaient été approuvés (sur les 11 postes – 10 postes P-3 et 1 poste d'agent(e) des services généraux (Autres classes) – qui avaient été demandés dans le budget pour la période 2018-2019) et maintenus dans les budgets de 2020 et 2021. En outre, le Bureau finance actuellement les activités prescrites au moyen de ressources extrabudgétaires en recourant à cinq postes de la classe P-3 et à un poste d'agent(e) des services généraux (Autres classes), et ce, au détriment d'autres travaux.

44. Le manque de personnel s'est encore aggravé en 2020 et 2021, en raison du gel des recrutements au titre du budget ordinaire et de la crise de liquidités, qui ont touché l'ensemble du Secrétariat et concerné notamment les postes d'agent(e) des services généraux (Autres classes). Par conséquent, il n'a pas été possible d'utiliser le temps de réunion supplémentaire au moyen des ressources existantes en 2020. En 2021, des ressources en personnel supplémentaires ont été approuvées, mais les fonds ne sont devenus disponibles qu'en juillet; les capacités supplémentaires ont donc été limitées en termes de personnel pour appuyer le traitement des communications individuelles et des interventions d'urgence.

45. Comme il ressort des rapports précédents, la formule de calcul des ressources définie dans la résolution [68/268](#) ne couvre pas suffisamment nombre d'activités prescrites. Par exemple, pour les communications individuelles, les activités menées dans le cadre de l'évaluation juridique des nouvelles communications en vue de leur enregistrement (phase de pré-enregistrement) ne sont pas prises en considération, pas plus que les mesures conservatoires et les demandes procédurales présentées alors que la communication est pendante. La formule ne prévoit pas non plus spécifiquement le financement des enquêtes et des visites de pays, des interventions d'urgence du Comité des disparitions forcées, des communications interétatiques du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, des procédures de suivi des comités concernant l'application de leurs recommandations et décisions, et des observations générales.

46. Dans ces conditions, la planification de la réunion du système des organes conventionnels en 2020 et 2021 a été réalisée sur la base du temps de réunion alloué dans le deuxième rapport du Secrétaire général ([A/73/309](#), annexe XVII), qui donnait une image plus réaliste des activités axée sur les ressources réelles en personnel (57 semaines pour l'examen des rapports des États parties, 16 semaines pour l'examen des communications individuelles et 18 semaines pour les autres activités prescrites, soit un total de 91 semaines). Le délai a encore été ajusté pour les communications individuelles, passant de 16 semaines à 10,5 semaines afin de tenir compte de la capacité du personnel de produire la documentation nécessaire et des mesures extraordinaires prises pour utiliser les ressources existantes afin de combler le manque de personnel constaté par le Secrétaire général dans son troisième rapport ([A/74/643](#), par. 49). L'ajustement a été nécessaire également pour absorber autant que possible les activités qui n'avaient pas été suffisamment prises en compte dans la résolution [68/268](#), comme indiqué ci-dessus. En raison de la pandémie de COVID-19, les organes conventionnels n'ont pas pu utiliser le temps de réunion prévu. Au lieu du total de 91 semaines de temps de réunion alloué annuellement en 2020 et 2021, sur la base de ces critères, les comités ont utilisé environ 53 semaines (en personne et en ligne) en 2020 et 70,9 semaines en 2021 (en personne et en ligne) (annexe XX).

47. En 2020 et 2021, le Haut-Commissariat a dû limiter son soutien aux travaux relatifs aux enquêtes et aux observations générales à une enquête par comité et par an

(annexe XI) et à une observation générale par comité et par an (annexe XVIII), compte tenu des niveaux réels de personnel d'appui.

IV. Temps de réunion : projections pour 2024

48. Le temps de réunion alloué est basé sur le nombre de rapports et de communications individuelles reçus au cours des quatre dernières années pour les rapports et des deux dernières années pour les communications individuelles. La moyenne est utilisée pour établir une projection des besoins en temps de réunion sur la base de la formule de calcul de la charge de travail énoncée dans la résolution 68/268. Le temps de réunion alloué détermine la quantité de personnel d'appui supplémentaire du Secrétariat nécessaire à l'exécution des travaux des organes conventionnels que le Secrétaire général doit inclure dans les futurs budgets des organes conventionnels.

49. La formule, telle qu'elle a été appliquée et décrite dans les trois précédents rapports du Secrétaire général, a permis d'augmenter le temps total de réunion des organes conventionnels et de procéder à l'ajustement correspondant des effectifs approuvés dans l'état des incidences sur le budget-programme (A/68/779) soumis avant l'adoption de la résolution 68/268⁴. En revanche, les évaluations ultérieures du temps de réunion selon la formule figurant dans les deuxième et troisième rapports ne se sont pas accompagnées de l'attribution de ressources en personnel correspondantes. Cela a créé une situation dans laquelle les activités prescrites ne peuvent pas bénéficier de tout l'appui requis avec la qualité ou l'intensité souhaitées.

A. Difficultés liées à la formule de calcul pour les examens des rapports des États parties

50. Bien qu'elle constitue un mécanisme important permettant d'évaluer objectivement les besoins en ressources du système des organes conventionnels, la formule prévue par la résolution 68/268 devrait être ajustée pour rendre compte de la vision complète de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée a encouragé les huit organes conventionnels qui examinent les rapports périodiques à proposer aux États parties une procédure simplifiée de présentation des rapports et les États parties à envisager de l'utiliser (par. 1 et 2). Elle a également invité les organes conventionnels et le Haut-Commissariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de s'employer à mieux garantir la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports, en vue de parvenir à l'élaboration d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États parties (par. 34). Les critères visés dans la formule tiennent compte du nombre de rapports reçus par le passé pour évaluer les besoins futurs du système des organes conventionnels en termes de temps de réunion et d'autres ressources, y compris le personnel d'appui, or cela n'est pas compatible avec un calendrier prévisible et régulier doté de ressources suffisantes.

51. L'application de la résolution depuis 2015 montre que, jusque récemment, les organes conventionnels ont pu continuer de réduire le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties uniquement car certains États ont présenté moins de rapports que prévu voire n'en ont présenté aucun : le temps de réunion, le personnel et les autres ressources ont été alloués uniquement sur la base des rapports reçus dans

⁴ Voir A/71/118, par. 16, qui se lit comme suit : « Les ajustements du temps de réunion découlant de la résolution 68/268 ont pris effet le 1^{er} janvier 2015 et ont porté le temps total de réunion accordé au système des organes conventionnels à 96,6 semaines par an jusqu'à fin 2017 ».

le passé, sans qu'il y ait d'augmentation significative. Le nombre de rapports présentés par les États parties entre 2012 et 2021 est resté stable, avec une moyenne allant de 132,2 à 135,5 (annexe III) ; de même, les organes conventionnels ont examiné en moyenne 140 rapports entre 2015 et 2019 (annexe IV)⁵. Le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties, qui avait progressivement diminué, passant de 304 rapports au 31 décembre 2013 à 183 rapports au 31 décembre 2019, a plus que doublé pour atteindre 441 au 31 décembre 2021 en raison du report des examens à la suite de la pandémie de COVID-19 (annexe V). Ce retard ne peut être absorbé avec les méthodes de travail et les ressources actuelles.

B. Difficultés concernant les communications individuelles, les interventions d'urgence et les communications interétatiques

52. Les procédures de communication individuelle se sont multipliées; de nouvelles ratifications ont été enregistrées et de nouveaux instruments sont entrés en vigueur. Huit organes conventionnels sont actuellement en mesure de connaître de communications individuelles, d'interventions d'urgence et/ou de communications interétatiques, et leur nombre a augmenté de manière exponentielle.

53. Au vu de la dotation actuelle en personnel d'appui, l'appui que le Haut-Commissariat est à même de fournir aux mécanismes conventionnels de communication individuelle est limité. L'augmentation du nombre de nouvelles demandes d'action en urgence et de mesures provisoires liées aux communications individuelles, et la priorité qui doit leur être accordée, ont réduit le temps dont disposait le Haut-Commissariat pour appuyer d'autres domaines d'activité du système de communications individuelles. Les activités destinées à aider les comités à traiter les communications individuelles, les interventions d'urgence et les communications interétatiques nécessitent un soutien tout au long de l'année car elles ne sont pas limitées à un moment particulier comme les sessions des organes conventionnels. Par exemple, les membres du personnel doivent, jour après jour, rester en état d'alerte pour traiter les nouvelles communications individuelles assorties de demandes de mesures provisoires visant à empêcher que des victimes ne subissent un préjudice irréparable, comme la protection de la vie et l'interdiction de la torture découlant des obligations de non-refoulement. Ils doivent donc être de garde et se tenir prêts à réagir dans un délai très court lorsqu'ils sont informés de l'imminence d'exécutions, d'expulsions, de déportations ou d'extraditions assorties de risques de persécution, de torture, d'emprisonnement, etc. De même, la gestion des dossiers est continue et nécessite de réaliser des analyses juridiques sur des questions complexes concernant les conditions d'admissibilité et les demandes de levée de mesures provisoires. La rédaction des décisions soumises à l'examen et à la considération des comités se fait tout au long de l'année et implique également de traiter des éléments factuels et juridiques complexes, dans des domaines où la jurisprudence est très limitée, voire inexistante.

54. En outre, si la formule prévoit des ressources pour l'examen des communications individuelles enregistrées par les comités [voir résolution 68/268, par. 26 b)], elle ne s'applique pas à l'ensemble du cycle de vie des communications individuelles, comme la phase de pré-enregistrement, qui mobilise des ressources importantes. Au 30 juin 2022, quelque 260 communications individuelles présélectionnées étaient en attente d'enregistrement ; les comités avaient approuvé l'enregistrement de 52 autres, qui attendaient d'être traitées et notifiées aux parties, et quelque 579 communications individuelles attendaient d'être rédigées pour pouvoir

⁵ Les années 2020 et 2021 ne sont pas prises en considération car les examens des rapports des États parties ont été interrompus en raison de la pandémie.

être examinées par le comité compétent, faute de ressources en personnel suffisantes (annexe VIII).

55. De plus, la formule ne tient pas compte des responsabilités supplémentaires en matière de gestion et de coordination qui doivent être déléguées, dans la mesure du possible, par le personnel expérimenté au personnel moins expérimenté.

56. Les gains obtenus grâce à la gestion et à l'optimisation du flux de travail ont également été contrebalancés par une augmentation continue de la charge de travail, à laquelle il n'est possible de faire face que par des changements structurels, tels que la numérisation et l'investissement dans un système de gestion des dossiers. Le système de numérisation et de gestion des affaires permettra de télécharger les communications, de procéder à l'échange de documents entre les parties et d'assurer le suivi de la procédure, notamment de savoir à quel stade en est l'affaire.

57. Le retard accumulé dans l'examen des communications ne peut être absorbé avec les méthodes de travail et les ressources actuelles. Au rythme actuel, il faudrait plus de 6,5 ans pour résorber l'arriéré, en supposant qu'aucun nouveau cas enregistré ne soit examiné. Un retard aussi important aurait des effets directs sur les victimes de violations des droits humains qui recourent à ces mécanismes et pourrait également rendre ces derniers inefficaces.

C. Difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes, des visites et des autres activités prescrites

58. Comme il a été dit, même si les enquêtes sont examinées par les comités compétents, le Haut-Commissariat ne peut appuyer qu'une seule enquête par comité et par an en raison du manque de personnel d'appui affecté aux travaux des comités relatifs aux enquêtes. Actuellement, le financement des enquêtes et des visites est très limité : une à deux visites par comité par an. Cela ne permet pas aux comités d'examiner toutes les demandes d'enquête ou de visite qu'ils reçoivent.

59. Les difficultés mentionnées dans les rapports précédents, à savoir que le nombre des activités confiées aux comités a augmenté mais qu'il n'y a pas eu d'augmentation proportionnelle des ressources financières et humaines pour permettre au système de fonctionner de manière optimale depuis 2015 restent valables (A/74/643, par. 56).

60. Afin de mieux évaluer les besoins des comités et les besoins en ressources humaines du Haut-Commissariat, des consultants externes ont entrepris en 2019 une analyse de la charge de travail et des incidences sur le plan des ressources humaines. Ils ont conclu qu'il fallait recruter 17 fonctionnaires supplémentaires à plein temps pour accomplir les diverses tâches liées aux activités confiées aux comités, telles que décrites dans les rapports du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels : examen des rapports des États parties et des communications individuelles, enquêtes et visites, observations générales, interventions d'urgence du Comité des disparitions forcées, procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, communications interétatiques de ce dernier Comité et visites préventives du Sous-Comité pour la prévention de la torture. La charge de travail a été mise à jour en 2022, comme l'a recommandé le Bureau des services de contrôle interne, sachant que les années 2020 et 2021 n'ont pas été représentatives en termes de charge de travail. Par conséquent, les preuves empiriques ne sont pas un échantillon représentatif (annexe XXV).

D. Temps de réunion alloué pour 2024 en application de la résolution 68/268

61. Pour 2024, le temps de réunion alloué en application des dispositions de la résolution 68/268 s'établit à 59,2 semaines pour l'examen des rapports des États parties ; 18,7 semaines pour l'examen des communications individuelles ; 18 semaines pour les autres activités prescrites, soit un temps de réunion total de 95,9 semaines (annexe XXIII). Cela correspond à la dotation en effectifs suivante : 14 postes de la classe P-3 et un poste d'agent(e) des services généraux (Autres classes), un emploi de temporaire de la classe P-3 (1,3 mois de travail) et un emploi de temporaire [agent(e) des services généraux (Autres classes)] (9,8 mois de travail) (annexe XXIV).

V. Conclusions de la trente-quatrième réunion des Présidents

62. Nombre des difficultés auxquelles se heurte le système des organes conventionnels et des possibilités qui s'offrent à lui ont déjà été analysées en détail dans les précédents rapports du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels et examinées par les Présidents des organes conventionnels à leur réunion annuelle⁶.

A. Calendrier des examens prévisible

63. À leurs trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième réunions annuelles, les Présidents ont examiné la suite à donner à la procédure d'examen des organes conventionnels conformément à la résolution 68/268 et débattu plus avant des recommandations formulées dans le rapport des cofacilitateurs sur l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme (A/75/601, annexe, par. 35, 36, 56 et 62). En particulier, ils se sont demandé comment appliquer concrètement le calendrier prévisible des examens et ont débattu de l'harmonisation des méthodes de travail et de la portée et des besoins de la transition numérique.

64. Les Présidents ont décidé d'établir un calendrier prévisible des États parties, qui sera examiné tous les huit ans, avec des examens de suivi intermédiaires pour les comités qui reçoivent des rapports périodiques (c'est-à-dire tous, à l'exception du Comité des disparitions forcées et du Sous-comité pour la prévention de la torture). En pratique, le Comité des disparitions forcées demandera des informations complémentaires tous les deux, quatre ou huit ans, en fonction du niveau d'application de ses recommandations, de la mesure dans laquelle l'État partie respectera ses obligations et de l'évolution de la situation concernant les disparitions forcées dans ledit État. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture quant à lui effectuera des visites tous les huit ans, comme prévu par son mandat, et s'acquittera également de son mandat consultatif auprès des États parties et des mécanismes nationaux de prévention en tenant un dialogue avec les États parties ayant reçu sa visite quatre ans après chaque visite. Le calendrier prévisible tiendra compte également du calendrier de l'Examen périodique universel.

65. Le calendrier vise à planifier l'examen de tous les rapports sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de tel ou tel traité présentés par les États parties qui se seront engagés à soumettre de tels rapports aux comités. Il garantira donc l'égalité de traitement entre tous les États parties et contribuera à faire en sorte que

⁶ A/73/309, par. 10, 37, 43, 55, 79, 84, 89 et 90 ; A/74/643, par. 43, 55 et 60. Voir également résolution 68/268, par. 41.

tous les droits humains soient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés⁷. Dans le même temps, les titulaires de droits bénéficieront des recommandations et observations des organes conventionnels, ce qui garantira le bon fonctionnement du système de promotion et de protection mis en place par les traités. Grâce au calendrier prévisible, les recommandations des organes conventionnels seront également plus facilement disponibles et accessibles ponctuellement et périodiquement. Les États parties et les organes conventionnels pourront se concerter sur l'application des principales recommandations lors de l'examen de suivi intermédiaire. L'avantage d'un tel calendrier est que les examens seront prévisibles tant pour les États parties que pour les parties prenantes. La coordination et l'harmonisation des méthodes de travail entre les organes conventionnels seront également facilitées. Le calendrier sera appliqué avec une certaine souplesse afin de répondre aux demandes spéciales de report de l'examen de la situation d'un État partie en raison de circonstances exceptionnelles. Il permettra de donner la priorité à l'arriéré de rapports en attente d'examen et de rapports en souffrance de longue date.

66. Pour tenir compte de l'allongement de la périodicité des examens, qui n'implique pas de modifier celle prévue dans un traité, les Présidents ont décidé de prévoir un examen de suivi entre les examens complets menés tous les huit ans. L'examen de suivi portera sur un maximum de quatre questions prioritaires précises qui auront été recensées dans l'examen complet ou qui seront apparues depuis. Il permettra de se concentrer davantage sur un nombre plus restreint de questions essentielles. Cette combinaison d'examens complets et d'examens intermédiaires moins approfondis ne portant que sur l'application des recommandations existantes dans quelques domaines prioritaires permettra d'établir un équilibre entre la charge de travail des États, le rapport coût-efficacité global du système des organes conventionnels et, en définitive, les intérêts des titulaires de droits.

67. Les Présidents ont estimé que la mise en œuvre du calendrier prévisible d'examen nécessitait de se coordonner et qu'une plus grande harmonisation des méthodes de travail entre les organes conventionnels faciliterait les choses [A/77/228, par. 56 e)]. Il s'agirait notamment de proposer la procédure simplifiée de présentation des rapports comme procédure par défaut pour l'examen complet, de simplifier les examens de suivi, d'harmoniser les délais de soumission des rapports des parties prenantes et de réduire les doubles emplois tant dans la liste préalable de points à traiter que dans les observations finales. Les Présidents ont estimé également que la coordination et l'harmonisation des méthodes de travail seraient renforcées par la nomination, par chaque comité, de points focaux pour faciliter les interactions entre les comités et faire des recommandations aux Présidents (ibid.). Ils ont estimé en outre que la possibilité de participer à distance au dialogue avec les comités pourrait être offerte aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés qui en feraient la demande, et que, par conséquent, le passage au numérique était essentiel et nécessitait une plateforme de visioconférence et de diffusion sur le Web accessible et durable malgré le fossé numérique.

68. Les Présidents ont demandé au Haut-Commissariat d'établir un plan d'action pour la mise en œuvre de leurs conclusions, qui est en cours d'élaboration. Le calendrier devra être mis à jour chaque année en fonction des nouvelles ratifications, et il faudra opérer les modifications correspondantes des coûts et des ressources demandées.

69. Le temps de réunion global actuellement alloué sera allongé pour appliquer le calendrier prévisible des examens. Les organes conventionnels comptant un grand nombre de ratifications et ne tenant que deux sessions par an, actuellement le Comité

⁷ Article 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

des droits des personnes handicapées et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, devront tenir une session supplémentaire par an, pour laquelle il faudra augmenter en conséquence le montant de l'indemnité de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des experts et disposer de personnel supplémentaire pour établir la documentation requise.

70. Compte tenu des implications possibles en termes de ressources financières et humaines, le Haut-Commissariat préparera des modèles de méthodes de travail pour accompagner l'application du calendrier prévisible. Pour planifier concrètement l'examen des rapports des États parties, il ne suffit pas d'établir un calendrier d'examen prévisible : il faut aussi simplifier les méthodes de travail et garantir leur efficacité, tout en respectant pleinement les spécificités de certains traités et de certaines fonctions. Le Haut-Commissariat devra également faciliter l'amélioration des échanges entre les organes conventionnels concernant les méthodes de travail afin de garantir la généralisation rapide et durable des meilleures pratiques, comme demandé dans la résolution 68/268. Néanmoins, il n'y parviendra pas avec les effectifs et les ressources dont il dispose actuellement.

B. Temps de réunion alloué pour 2024 afin d'appliquer le calendrier prévisible des examens des États parties, y compris les dialogues avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité des disparitions forcées

71. D'après les calculs préliminaires, le temps de réunion alloué pour 2024 selon le calendrier prévisible serait d'environ 85,5 semaines pour les examens des États parties. Ce calcul tient compte de l'exécution du mandat d'effectuer des visites et du mandat consultatif du Sous-Comité pour la prévention de la torture et de la suite donnée à la demande d'informations complémentaires du Comité des disparitions forcées, selon leurs modalités spécifiques. Il faudrait ajouter le temps de réunion pour les communications individuelles (18,7 semaines) et les autres activités prescrites (18 semaines pour les comités qui examinent les rapports et deux semaines supplémentaires pour le Sous-Comité, dont la « formule » ne tient pas compte actuellement), soit un total de 124,2 semaines. Selon les calculs effectués au moment de l'adoption de la résolution 68/268, cela correspond à la dotation en effectifs suivante : 21 postes de la classe P-3, quatre postes d'agent(e) des services généraux (Autres classes) et un emploi de temporaire de la classe P-3 (9 mois de travail). Le poste d'encadrement (P-4) requis pour les communications individuelles, les interventions d'urgence et les communications interétatiques n'est pas pris en compte (annexe XXIV).

72. À titre de comparaison, le temps de réunion alloué pour les examens des rapports des États parties était de 66,3 semaines lors de l'adoption de la résolution 68/268. On y a ajouté le temps de réunion pour les communications individuelles (8,3 semaines) et les autres activités prescrites (18 semaines), soit un total de 92,6 semaines, le personnel requis étant calculé en fonction du temps de réunion total.

73. Si l'on compare le temps de réunion consacré à l'examen des rapports des États parties afin de mettre en œuvre le calendrier prévisible (en tenant compte du Sous-Comité pour la prévention de la torture et du Comité des disparitions forcées, selon leurs modalités spécifiques), avec le temps de réunion de 2015, cela représente une augmentation de 23 % du temps de réunion par rapport aux 69,3 semaines prévues pour les examens des rapports des États parties en 2015 (dont trois semaines pour le Sous-Comité).

C. Communications individuelles et interventions d'urgence

74. En ce qui concerne les communications individuelles, le temps de réunion alloué pour 2024 a été calculé sur la base de la résolution 68/268. Cette évaluation ne prend en compte que le nombre de communications individuelles enregistrées qui ont été reçues au cours des deux dernières années ainsi que l'arriéré sur la base d'une marge supplémentaire de 5 pour cent. Les données historiques montrent qu'il y a eu entre 307 et 399 communications individuelles enregistrées chaque année depuis 2015, soit une variation de près de 30 %. En outre, l'arriéré des communications enregistrées et en attente d'examen par le comité compétent a augmenté de façon spectaculaire (134 %), passant de 769 au 31 décembre 2015 à 1800 au 31 décembre 2021. La marge actuelle de 5 % n'est pas suffisante pour absorber la charge de travail liée à la phase de pré-enregistrement et au cycle complet de gestion d'une communication individuelle, comme expliqué ci-dessus. Les activités concernant les interventions d'urgence sont actuellement exécutées au moyen des ressources existantes, mais cela n'est pas viable compte tenu de la charge de travail croissante.

D. Autres activités prescrites

75. Selon la recommandation 2 du Bureau des services de contrôle interne, le Haut-Commissariat devrait délimiter le périmètre des activités auxquelles devraient être consacrées les deux semaines de temps de réunion supplémentaires accordées à chaque organe conventionnel pour les autres activités prescrites. En raison de contraintes financières et de personnel liées à la COVID-19, il n'a pas pu le faire en 2020 et 2021. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'activité se poursuit.

76. L'estimation complète qui sera présentée à l'Assemblée générale comprendra les ressources complémentaires dont le Haut-Commissariat a besoin pour couvrir le montant de l'indemnité de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des experts, financer la documentation, les services de conférence, la diffusion sur le Web et la couverture médiatique des réunions en vue d'appliquer le calendrier prévisible, l'harmonisation des méthodes de travail, le passage au numérique, l'arriéré des communications individuelles et des interventions d'urgence, et appuyer les autres activités prescrites.

VI. Conclusions et recommandations

77. La résolution 68/268 reste pertinente et a permis d'obtenir des résultats importants. Son application a permis également de recenser les lacunes existant dans le soutien aux activités prescrites et les ajustements nécessaires pour y remédier. Il sera essentiel de continuer de soutenir le système des organes conventionnels sur la base de cette résolution historique. Elle prévoit un examen systématique et approfondi de l'appui nécessaire pour que le système des organes conventionnels puisse remplir son rôle et contrôler la manière dont les États parties s'acquittent de leurs obligations en matière de droits humains.

78. Les recommandations des organes conventionnels qui analysent les lois et les pratiques en matière de droits humains au niveau national doivent s'appliquer de la même manière à tous les États parties qui ont ratifié les traités internationaux relatifs aux droits humains. Cet aspect est également essentiel à la réalisation des objectifs de développement durable et de la promesse de ne laisser personne de côté, les équipes de pays des Nations Unies faisant de plus en plus le lien entre les recommandations des organes conventionnels et lesdits objectifs afin d'apporter un soutien cohérent et efficace aux pays œuvrant à la

réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, le mandat de prévention et d'alerte rapide des organes conventionnels est un outil précieux pour repérer les signes d'une aggravation de la situation des droits humains et y remédier le plus tôt possible.

79. La pérennité du système des organes conventionnels est menacée en raison de l'insuffisance des ressources, du nombre de rapports présentés sans cesse inférieur aux exigences et du manque de cohérence. La décision des Présidents des organes conventionnels de s'attaquer à de nombreuses lacunes par une amélioration de la prévisibilité, de l'accessibilité, de la coordination et de l'harmonisation du système bénéficiera tant aux États parties qu'aux titulaires de droits.

80. Le calendrier prévisible tient compte des besoins spécifiques des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, qui pourront, sur demande, dialoguer avec les organes conventionnels par visioconférence. La tenue de réunions hybrides s'est révélée possible et efficace pendant la pandémie, même si les services de conférence ont assuré la continuité des opérations. Afin de faire face à l'augmentation prévue du nombre de réunions en format hybride dans le cadre du calendrier prévisible, il convient de répondre aux besoins en termes de ressources humaines et de matériel et logiciels et de prévoir le mandat correspondant et les ressources requises. Les possibilités d'interaction numérique pour une plus grande collaboration des organes conventionnels avec la société civile et d'autres acteurs non étatiques peuvent également être améliorées grâce à des activités de sensibilisation en ligne, en particulier à celles prévues dans le programme de renforcement des capacités.

81. Le Haut-Commissariat n'a pas les moyens de garantir l'efficacité des travaux des organes conventionnels concernant les communications individuelles et les interventions d'urgence du Comité des disparitions forcées. Il faut à titre prioritaire fournir aux organes conventionnels des ressources suffisantes pour qu'ils puissent mener à bien toutes les activités qui leur sont confiées, notamment procéder à la modernisation et à la numérisation des méthodes de travail. Il faut mettre en place un système numérique de gestion des dossiers pour les communications individuelles et les interventions d'urgence du Comité des disparitions forcées. Mis à part les coûts initiaux de mise en place, il y aura des coûts permanents de maintenance, de mise à niveau et de dépannage, qu'il faudra financer de manière durable au moyen du budget ordinaire pour que le système des organes conventionnels reste pertinent, visible et accessible.

82. En vue d'appliquer le calendrier prévisible et de garantir le financement durable du système des organes conventionnels de manière prospective, il faudra aussi ajuster la formule prévue dans la résolution [68/268](#) pour faire face à la charge de travail et inclure toutes les activités prescrites par les traités pertinents. Cela permettra de garantir la pérennité d'un système d'organes conventionnels adapté à l'objectif visé. Le soutien politique des États Membres est essentiel à la mise en œuvre du calendrier d'examen prévisible et à la fourniture du financement nécessaire pour appuyer toutes les activités prescrites.

83. Comme je l'ai dit dans « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », et dans mon rapport intitulé « Notre programme commun », je suis prêt à collaborer avec les États pour trouver des moyens de donner aux mécanismes des droits humains une assise financière plus durable. Je me félicite du soutien manifesté par les États Membres concernant la recommandation formulée lors des consultations menées concernant « Notre

Programme commun » au début de l'année 2022⁸. Cela permettra à l'ONU d'allouer des fonds de manière plus stratégique, aux organes conventionnels d'être plus efficaces, aux États parties de respecter leurs obligations de manière plus prévisible et aux titulaires de droits d'avoir davantage confiance dans un système qui a été établi pour protéger leurs droits.

⁸ Comme indiqué dans les résumés, transmis par le Président de l'Assemblée générale aux États membres le 20 juin 2022, des consultations thématiques informelles tenues sur le rapport « Notre Programme commun » du Secrétaire général de l'ONU, qui ont été organisées en février et mars 2022 dans le cadre des activités de suivi prescrites par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution [76/6](#).